



Mission régionale d'autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
sur la déclaration de projet valant mise en  
compatibilité du PLU de Pierrefeu-du-Var concernant  
les installations de traitement et de stockage de  
déchets non dangereux du site de Roumagayrol**

n° saisine 2018 -1817  
n° MRAe 2018APACA18

## Préambule

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires.

Elle donne lieu à l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales du plan par le responsable de ce dernier et a pour objectif de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuelles incidences sur l'environnement.

Elle vise donc à permettre d'améliorer la conception du plan et la participation du public à l'élaboration des décisions.

Suivant la réglementation européenne l'avis d'une Autorité environnementale, en l'occurrence la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, apprécie la prise en compte de l'environnement par le plan et programme et la qualité du rapport sur ses incidences environnementales. Cet avis n'est ni favorable ni défavorable à la réalisation du plan ou du programme.

La MRAe s'appuie sur la Dreal pour élaborer son avis et dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine, pour formuler son avis pour lequel elle consulte notamment l'Agence régionale de santé (ARS).

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le responsable du plan au cours de l'enquête publique. Le responsable du plan rend compte, notamment à l'Autorité environnementale, lors de l'approbation du plan de la manière dont il prend en considération cet avis.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-25, l'avis est également publié sur le site des MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

et de la Dreal :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale-r2082.html>

## Sommaire de l'avis

.....	1
Préambule.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU.....	6
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	6
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae).....	7
1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public.....	7
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	8
2.1. Sur la biodiversité.....	8
2.2. Sur la mobilité.....	10
2.2.1. <i>Trafic induit par le changement de destination de la zone</i> .....	10
2.2.2. <i>Principe de proximité</i> .....	11
2.3. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....	11
2.4. Sur le paysage.....	13
2.5. Sur les eaux superficielles, les eaux souterraines et les effets sanitaires.....	13
2.6. Sur la qualité de l'air et les effets sanitaires.....	14
Glossaire.....	15

## Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Pierrefeu-du-Var, motivé par l'extension de l'ISDND(9) de Roumagayrol et l'implantation d'installations de traitement et valorisation de déchets. Ce projet prévoit une extension de 17 ha environ faisant passer le site de 21,7 ha à 38,7 ha. Le site comporte actuellement :

- une ISDND datant de 1964 avec quatre casiers (n°1 à n°4) finis d'exploités, et un casier en cours d'exploitation (n°5) ;
- une plate-forme de pré-tri ;
- une plate-forme de valorisation des mâchefers.

Au final, le site comportera les installations nouvelles suivantes :

- un nouveau casier de stockage (n°6) ;
- une unité de traitement et de valorisation (UTV) des ordures ménagères résiduelles (OMR) ;
- une unité de traitement et de valorisation (UTV) de déchets d'activité économique (DAE) et d'encombrants ;
- une unité de traitement et de valorisation (UTV) de biodéchets ;
- le maintien de l'activité de traitement et de valorisation des mâchefers ;
- une activité de regroupement et transit de déchets (mise en balles).

Il est rappelé que le projet, de traitement et de stockage des déchets non dangereux, en lui-même, devra faire l'objet d'une saisine spécifique de l'Autorité environnementale.

L'objectif de la mise en compatibilité est :

- la suppression de la zone 2N d'une superficie de 21,7 ha qui correspond à l'actuelle ISDND ;
- son remplacement par une zone UR plus vaste, d'une superficie de 38,7 ha, décomposée en URa (6,9 ha correspondant aux bâtiments de l'UTV) et URb (31,8 ha correspondant principalement aux alvéoles en cours d'exploitation, au futur casier 6 de stockage, et aux activités de mâchefer) ;
- le déclassement de 17 ha environ d'espaces boisés classés (EBC), correspondant à l'extension du site ;
- la création d'un nouveau secteur de protection dénommé 1Nbiodiv de 35,2 ha proposé comme mesure de compensation au titre de la réglementation sur les espèces protégées. Dans ce secteur, seuls peuvent être autorisés les aménagements légers, les chemins piétonniers et les objets mobiliers destinés à l'accueil du public.

Les principaux manques relevés par l'Autorité environnementale sont :

- l'absence d'analyse de solutions de substitution ;
- une évaluation incomplète des impacts au niveau de la faune et des incidences Natura 2000 ;
- une évaluation incomplète des impacts du trafic induits par l'extension d'activités ;
- une absence de justification de la consommation d'espace, liée principalement au volume du futur casier 6.

### **Recommandations principales**

- **Reprendre l'évaluation environnementale en réalisant une analyse des solutions de substitution au regard de leurs incidences environnementales.**
- **Reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000 concernant la modification de zonage du PLU, qui est incomplète et qui, selon l'Autorité environnementale ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences résiduelles.**
- **Reprendre intégralement l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » et démontrer l'absence d'impact résiduel sur les espèces et habitats protégés de la solution retenue.**
- **Préciser les effets environnementaux et sanitaires de la modification du PLU en vue de l'extension de l'ISDND, résultant du trafic de poids-lourds induit par l'ensemble des activités du site de Roumagayrol (bruit, accidentologie, pollution atmosphérique). En particulier dans l'hypothèse où le contournement nord de Pierrefeu-du-Var ne verrait pas le jour avant la mise en service, notamment de l'UTV ; préciser les mesures d'évitement et de réduction proposées dans ce cas.**
- **Justifier la surface à déclasser en termes de consommation d'espace, notamment celle du casier 6, en argumentant le volume de stockage envisagé par rapport aux objectifs du PPGDND du Var.**

# Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- note de présentation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec trois annexes (juin 2017) :
  - Volet naturel de l'étude d'impact (étude faune/flore),
  - Étude d'incidences Natura 2000,
  - Étude paysagère ;
- plan de situation ;
- plan de zonage.

## **1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU**

### **1.1. Contexte et objectifs du plan**

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Pierrefeu-du-Var, liée aux installations de traitement et de stockage de déchets non dangereux du site de Roumagayrol, concerne une zone de 38,7 ha.

Cette zone qui est située à l'Est de la commune de Pierrefeu-du-Var, comporte l'ISDND actuelle qui arrivera à échéance fin 2018 ou au premier trimestre 2019 compte tenu des limitations de tonnage de l'arrêté préfectoral, l'installation de maturation de mâchefers actuelle, et une plate-forme de pré-tri des déchets. Le zonage actuel est le suivant : le site d'une surface de 21,7 ha est classé en zone 2N (zonage spécifique pour le site de stockage). Ses abords extérieurs sont classés, d'une part en zone 1N (espaces naturels), et d'autre part en espaces boisés classés.

Au final, le futur site comprendra sur 38,7 ha :

- un nouveau casier de stockage (site 6) dimensionné pour 145 000 t/an maximum (135 000 t/an en moyenne) sur 14 ans ;
- les casiers de stockage déjà exploités ou en cours d'exploitation ;
- une unité de traitement et de valorisation (UTV) des ordures ménagères résiduelles (OMR) de 50 000 t/an à horizon 2025 ;
- une unité de traitement et de valorisation (UTV) de déchets d'activité économique (DAE) et d'encombrants de 80 000 t/an à horizon 2020 ;
- une unité de traitement et de valorisation (UTV) de biodéchets de 10 000 t/an à horizon 2025 ;
- le maintien de l'activité de traitement et de valorisation des mâchefers d'incinération des déchets non dangereux à raison de 100 000 t/an.

La principale motivation de cette déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU est que le projet de traitement et de stockage de déchets non dangereux prévoit une extension du site de 17 ha environ. Or, actuellement le zonage 1N et le classement en espace boisé classé interdisent cette extension. De plus, il s'avère que le classement actuel 2N pour une ISDND n'est pas compatible avec les spécificités d'une zone naturelle. La modification porte, d'une part sur le zonage, et d'autre part sur le règlement des zones URa, URb et 1N biodiv.

Cet avis de l'Autorité environnementale porte exclusivement sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Pierrefeu-du-Var.

L'avis ne porte pas sur l'étude d'impact du projet de traitement et de stockage de déchets du site de Roumagayrol, qui devra faire l'objet d'une saisine spécifique de l'Autorité environnementale<sup>1</sup>.

## **1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae)**

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, l'Autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité dans une zone d'une grande richesse naturelle ;
- le trafic routier induit par cette mise en compatibilité ;
- la consommation d'espace de 17 ha et sa justification ;
- les effets sur le paysage ;
- les eaux de ruissellement superficiel et d'infiltration souterraine et les effets sanitaires et écologiques sur les ressources en eau et les milieux humides ;
- la qualité de l'air et les effets sanitaires.

## **1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public**

Au niveau des pièces, le dossier soumis à l'Autorité environnementale ne contient pas de résumé non technique.

Au niveau de la compatibilité avec les documents de portée supérieure, s'agissant par nature d'une installation de stockage et traitement de déchets, le dossier soumis à l'Autorité environnementale :

- fait référence (p. 36) au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et des déchets d'assainissement (PDEDMA) de 2004. Or, ce plan n'est plus en vigueur depuis le 7 juillet 2017.
- cite le plan de prévention des déchets non dangereux (PPGDND) du Var, mais indique que ce dernier est en cours d'adoption, alors que ce plan est en vigueur depuis le 7 juillet 2017.

**Recommandation 1 : Mettre à jour les références au plan de prévention des déchets non dangereux approuvé**

Au niveau de l'analyse des solutions de substitution, la note de présentation indique (p. 40) : « Aucune alternative ou solution de substitution n'est réellement envisageable dans des conditions économiques raisonnables », justifié par les qualités du site (géologie, secteur isolé, facilité d'accès).

Aucune solution de substitution n'a donc été étudiée, que ce soit au niveau géographique en s'assurant de la conformité avec le plan déchet en vigueur et ses objectifs (visant une diminution du stockage drastique à l'horizon 2021), ou au niveau technique, comme la valorisation énergétique (incinération) ou le recyclage.

<sup>1</sup> À noter que l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 a introduit la possibilité d'une saisine unique de l'Autorité environnementale (articles L.122-13 et 14, R122-25 à 27 du code de l'environnement). Ces procédures, dites communes ou coordonnées, restent à l'initiative du maître d'ouvrage.

**Recommandation 2 : Reprendre l'évaluation environnementale en réalisant une analyse des solutions de substitution au regard de leurs incidences environnementales.**

## 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

### 2.1. Sur la biodiversité

#### *Zonage d'inventaire du patrimoine naturel*

Le périmètre concerné par la déclaration de projet valant mise en compatibilité se situe à l'intérieur de la Znieff (8) de type II dénommée « Maures », ensemble forestier exceptionnel d'un point de vue biologique et à 1,8 km de la Znieff de type 1 « Vallée du Réal Collobrier ».

#### *Réservoirs biologiques et corridors du SRCE*

Le périmètre concerné par la déclaration de projet valant mise en compatibilité se situe à l'intérieur du réservoir de biodiversité « Basse Provence Siliceuse ».

#### *Natura 2000 (15)*

Le périmètre concerné par la déclaration de projet valant mise en compatibilité est cerné au nord et au sud, à une distance d'un kilomètre, par la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Plaine et massif des Maures ». Le dossier comprend une étude (formulaire simplifié) d'incidences Natura 2000.

L'étude indique que le Murin de Bechstein et son habitat représentent la contrainte la plus importante, avec une zone de gîte localisée au sud. Elle indique aussi que la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation permettra de limiter les impacts du projet et de les contenir au sein d'une aire restreinte à l'ICPE et ses obligations légales de débroussaillage (OLD). Elle conclut que l'extension n'aura pas d'incidence sur les habitats et espèces ayant conduit au classement du site de la Plaine et du Massif des Maures.

L'évaluation des incidences N2000 est incomplète et aurait dû comporter des éléments approfondis par rapport aux effets potentiels sur la ZSC Plaine et Massif des Maures. Elle résume surtout les données et conclusions de l'étude d'impact, alors qu'elle devrait apporter plus de détails.

**Recommandation 3 : Reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000 concernant la modification de zonage du PLU, qui est incomplète et qui, selon l'Autorité environnementale ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences résiduelles.**

#### *Espèces protégées*

Concernant les impacts sur le Murin de Bechstein (principale espèce concernée), l'évaluation des incidences aurait dû fournir une localisation et une qualification des gîtes, une qualification des impacts sur sa reproduction, suivies d'une présentation précise des mesures d'évitement. Le dossier ne contient pas non plus de démonstration de la bonne application de la séquence « éviter, réduire, compenser », ni sur le Murin de Bechstein, ni sur la flore protégée (Canche de Provence, Laîche d'Hyères, Isoète de Durieu et Sérapias négligé) ni sur les autres espèces de faune. Malgré ces imprécisions, le dossier conclut à une nécessité de demande de dérogation<sup>2</sup> à la réglementa-

<sup>2</sup> L'Autorité environnementale rappelle que la destruction d'individus d'espèces protégées ou de leurs habitats est interdite (article L.411-1 du code de l'environnement).

tion sur les espèces protégées. L'Autorité environnementale considère donc que toute demande de dérogation est prématurée.

### Autres enjeux et impacts

Les enjeux « flore » sont bien caractérisés. En revanche, l'enjeu local et les impacts résiduels sur la Pie-Grièche à tête rousse, jugés faibles, sont à réévaluer.

Les enjeux et le niveau des effets auraient du être analysés par rapport à l'aire d'influence du projet, en intégrant les obligations légales de débroussaillage et le terrassement, et non uniquement l'aire d'étude immédiate ou rapprochée.

Finalement, les impacts sur la faune sont minimisés, notamment pour les oiseaux, reptiles et amphibiens, car des milieux de reproduction, de repos ou d'alimentation seront détruits par les travaux ou altérés par la proximité de l'installation. Pour la faune, les surfaces impactées par les OLD (15 ha) et le terrassement (17 ha) sont largement sous-estimées.

Par ailleurs, les impacts de l'éclairage n'ont pas été analysés.

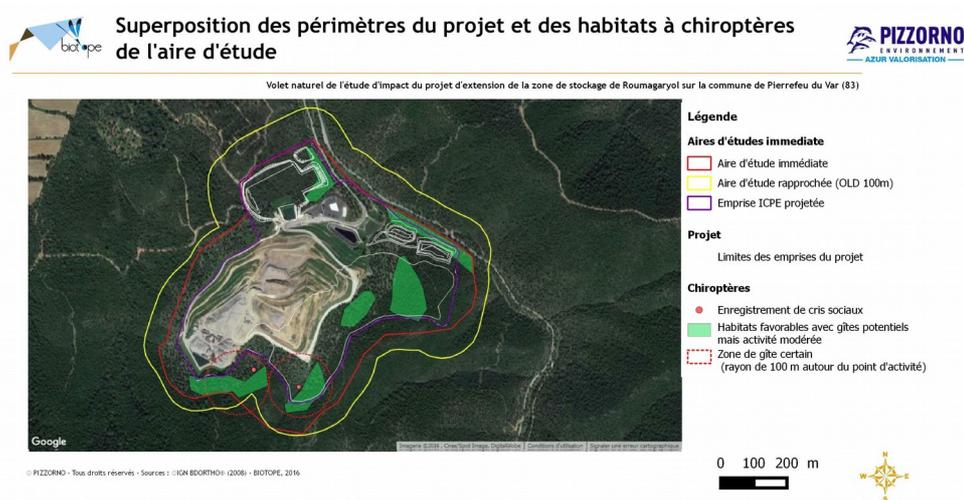


Illustration 1 : Carte illustrant la forte présence de chiroptères au niveau du futur casier 6 notamment

Enfin, les effets sur la biodiversité de la circulation des poids lourds, qui constituent des effets indirects de la modification du PLU, n'ont pas été pris en compte.

### Compensation

La mesure de compensation présentée dans le dossier (zonage 1Nbiodiv, 35,2 ha au nord-ouest du site) n'est pas pertinente pour les raisons suivantes :

- elle ne résulte pas de la mise en œuvre correcte et progressive de la séquence « éviter, réduire, compenser »,
- elle n'est pas fonctionnelle pour le Murin de Bechstein,
- elle ne conduit pas à un gain net de biodiversité pour les espèces forestières.

**Recommandation 4 : Reprendre intégralement l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » et démontrer l'absence d'impact résiduel sur les espèces et habitats protégés de la solution retenue.**

## 2.2. Sur la mobilité

### 2.2.1. Trafic induit par le changement de destination de la zone

#### *Situation actuelle*

Actuellement, la commune de Pierrefeu-du-Var est traversée par de très nombreux poids-lourds (plus de 20 000 par an) qui empruntent la RD14, à destination de plusieurs grands pôles implantés à l'est du village, générateurs de trafic : centre d'enfouissement technique, coopérative vinicole, cave vinicole, centre hospitalier spécialisé... Cette circulation engendre des nuisances susceptibles d'affecter notamment la santé humaine.

Le trafic poids-lourds sur la RD14 est estimé de 159 à 265 poids-lourds/jour.

Le site de stockage de Roumagayrol induit actuellement une circulation de 47 poids-lourds/jour en moyenne avec une pointe à 83 poids-lourds/jour, soit un pourcentage de poids-lourds d'environ 30 % du total circulant sur la RD 14.

#### *Situation future liée à l'extension à horizons 2020 et 2025*

Le trafic journalier global de poids-lourds sur la RD 14 pour 2020 est estimé entre 194 et 323 poids-lourds /jour. En 2025, il est estimé entre 214 et 357 poids-lourds /jour. Le surcroît de trafic poids-lourds vient principalement de la création de l'UTV (tri et valorisation). Le trafic poids-lourds lié au site en 2020 sera compris entre 110 et 139 poids-lourds /jour, soit compris entre 43 et 57 % du trafic poids-lourds total.

Le trafic poids-lourds, lié au site en 2025, sera compris entre 135 et 160 poids-lourds /jour, soit compris entre 44 et 63 % du trafic poids-lourds total. Le dossier indique d'ailleurs : « cela correspond globalement à un doublement par rapport au trafic actuel lié à l'ISDND ».

Or, un projet de contournement de Pierrefeu-du-Var avec déclaration d'utilité publique date de 2013. Ce projet est fortement lié à celui de l'ISDND de Roumagayrol, car le flux de poids-lourds sur la RD 14 en lien avec l'ISDND est très important.

Cependant, l'arrêté de déclaration d'utilité publique pris par le préfet du Var a été annulé, ainsi que la dérogation concernant les interdictions de dérangement et de destructions des espèces protégées et de leurs habitats. Cette annulation fait peser de fortes incertitudes sur la réalisation effective de ce projet de contournement et sur sa date de réalisation.

Si la présentation de la demande d'extension n'est pas suspendue jusqu'à l'obtention d'une décision sur un projet précis et définitif de déviation, l'évaluation environnementale doit décrire précisément les conséquences de la modification pour extension de l'ISDND dans l'hypothèse où la déviation ne serait pas réalisée. En effet, sans la réalisation du contournement Nord, les nuisances du trafic poids-lourds en centre-ville, déjà très importantes aujourd'hui, seraient accentuées.

Il manque dans cette étude une caractérisation précise et quantifiée des effets sur l'environnement et la santé humaine, notamment du fait du bruit, des accidents et de la pollution atmosphérique, liés à l'accroissement du trafic induit par l'extension du site de Roumagayrol, non seulement

dans l'hypothèse où le contournement serait réalisé, mais également dans l'hypothèse où le contournement de Pierrefeu-du-Var ne serait pas réalisé.

La mesure de réduction présentée : « mise en œuvre du contournement routier (hors champ de compétence Azur Valorisation) » ne peut pas être retenue comme mesure de réduction, au vu des incertitudes sur sa réalisation avant mise en service des installations, et étant donné son impact propre qui devra être analysé. Ce projet étant actuellement suspendu, si une nouvelle proposition devait voir le jour, l'étude d'impact devrait concerner conjointement l'ISDND et le contournement routier, qui représentent un seul projet au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

**Recommandation 5 : Préciser les effets environnementaux et sanitaires de la modification du PLU en vue de l'extension de l'ISDND, résultant du trafic de poids-lourds induit par l'ensemble des activités du site de Roumagayrol (bruit, accidentologie, pollution atmosphérique). En particulier dans l'hypothèse où le contournement nord de Pierrefeu-du-Var ne verrait pas le jour avant la mise en service, notamment de l'UTV ; préciser les mesures d'évitement et de réduction proposées dans ce cas.**

### **2.2.2. Principe de proximité**

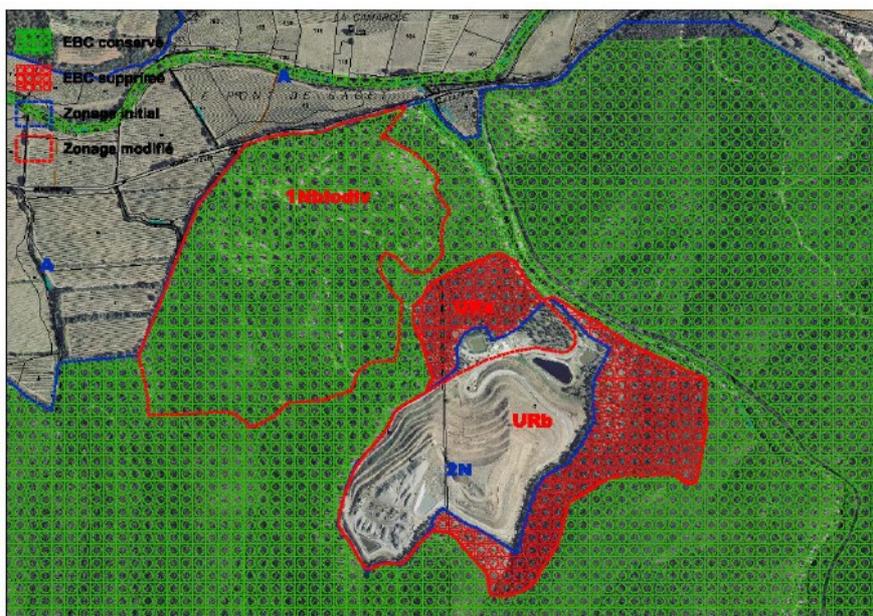
Le dossier présente une justification de localisation par rapport au PDEDMA. Or, ce plan est abrogé et remplacé par le PPGDND depuis le 7 juillet 2017.

Le PPGDND du Var en vigueur reprend le principe de proximité du traitement des déchets, par rapport au lieu de leur production, énoncé par le Code de l'environnement (article L. 541-1-II-4°) : « Un des grands principes préconisés par le plan est de privilégier une gestion des déchets de proximité. ».

Le dossier ne présente pas de justification de ce principe de proximité en regard de la zone de chalandise du projet d'ISDND. Il s'appuie sur la situation tendue du Var avec les incertitudes pesant sur les autres ISDND du département, ce qui est réel, mais ne remplace pas une justification du principe de proximité. La localisation et la modification du PLU qu'elle nécessite, ne sont à ce stade, pas justifiées. Justifier la localisation du site choisi, de sa taille et des parcelles à déclasser, vis-à-vis du principe de proximité édicté dans le PPGDND du Var.

## **2.3. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace**

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Pierrefeu-du-Var porte sur une surface importante, soit la surface de l'ISDND actuelle de 21,7 ha, augmentée de l'extension d'environ 17 ha, portant le total du site à 38,7 ha.



Modifications apportées au zonage initial

Illustration 2 : Carte extraite de la note de présentation. En quadrillé rouge, les zones à déclasser.

Cette surface de 17 ha est liée à l'implantation de l'UTV au nord, de bassins et surtout du casier 6 à l'Est. Or, la surface du casier est liée à la quantité totale de déchets stockés, elle-même liée à la durée et à la quantité maximale annuelle. Le dimensionnement indiqué pour cette alvéole est de 145 000 t/an maximum de déchets stockés, sur 14 ans (jusqu'à fin 2032), portant le volume de déchets à stocker à 1,89 millions de m<sup>3</sup>.

Ces éléments déterminants pour le dimensionnement du casier que sont le tonnage annuel, la durée d'exploitation et le tonnage total ne sont pas suffisamment justifiés, si ce n'est un constat général portant sur la saturation de l'ISDND actuelle au printemps 2019 (p. 39), et une référence également générale à la situation tendue des déchets dans le Var, avec de potentielles exportations hors département, situation tout à fait réelle évoquée dans les différents plans.

En revanche, la pérennisation apparaît effectivement justifiée vis-à-vis du plan : (p 127 du PPGDND) « le plan propose de pérenniser les ISDND existantes ayant une capacité de perdurer au-delà de leur fin prévisionnelle d'exploiter fixée par leur arrêté préfectoral, sous réserve de leur conformité avec la réglementation ICPE et dans la limite des besoins et des tonnages préconisés ».

Le PPGDND stipule également « dans le cadre du plan, la création de 160 000 t/an (au total pour le Var) est proposée à partir de 2021(...) et 90 000 t/ an dans le cadre de la gestion de crise (p.159), soit un total de 250 000 t/an. ». Cependant, l'extension prévue s'appuie sur une proposition de stockage de 145 000 t/an pour la seule ISDND de Roumagayrol. Cela signifie que, hors situation exceptionnelle, l'ISDND de Roumagayrol représenterait à elle-seule, 90,6 % de la capacité maximum de stockage prévue dans le plan, et 58 % en tenant compte de la gestion de crise.

Étant donné l'importante consommation d'espaces naturels présentant une valeur patrimoniale avérée, induite par la modification proposée, la nécessité de disposer des surfaces exposées dans le dossier doit être justifiée de manière plus précise et indiscutable.

Les chiffres très élevés de volume de stockage ne sont pas argumentés, ni resitués dans le contexte des évolutions souhaitables des déchets produits dans le bassin de vie concerné et des évolutions possibles des capacités d'accueil des autres unités de traitement de la région.

**Recommandation 6 : Justifier la surface à déclasser en termes de consommation d'espace, notamment celle du casier 6, en argumentant le volume de stockage envisagé par rapport aux objectifs du PPGDND du Var.**

## 2.4. Sur le paysage

Le dossier comporte une étude paysagère de très bonne qualité qui comprend :

- un diagnostic paysager ;
- une analyse des perceptions visuelles ;
- une définition du projet paysager final.

Il ressort de cette étude que l'axe majeur de visibilité est un axe Nord-Ouest. L'extension vers l'Est, entraînera donc un déboisement et des excavations modifiant le paysage, et accentuera la perception de l'installation par la visibilité du nouveau casier en exploitation.

La position des mâchefers, au premier plan, et au sommet de l'installation, engendre un impact visuel très important par leur contraste et leur forme.

L'effet le plus important lié à cette installation concernera les secteurs peu ou pas habités qui ont déjà une importante visibilité sur le site : lieu dit les Camargues et usagers de la D88, points de vue élevés distants du site mais très fréquentés et pour lesquels l'impact cumulé de l'extension et des installations existantes doit être étudié. L'étude qui comprend des mesures d'intégration paysagère conclut que l'impact de l'extension épargnera la majeure partie du territoire de Pierrefeu-du-Var et la quasi-totalité des habitations, et qu'ainsi le projet aura un impact faible sur le paysage local.

Pour l'autorité environnementale, l'impact global des activités qui seront présentes sur le site est sous-évalué. Il manque également une analyse des solutions de substitution sur le volet paysager.

**Recommandation 7 : Compléter le volet paysager et proposer des solutions de moindre incidence.**

## 2.5. Sur les eaux superficielles, les eaux souterraines et les effets sanitaires

### *Eaux superficielles*

Les deux cours d'eau susceptibles d'être impactés sont le ruisseau du Gaguet qui passe à l'Est du site et le Réal Collobrier au Nord du site. Le dossier précise que le Réal Collobrier présente un bon état biologique et un bon état chimique. Le Sdage (5) 2016-2021 fixe un objectif de maintien de ce bon état. Aucune information ne figure sur le ruisseau du Gaguet, alors que le dossier indique qu'un suivi existe (p. 64).

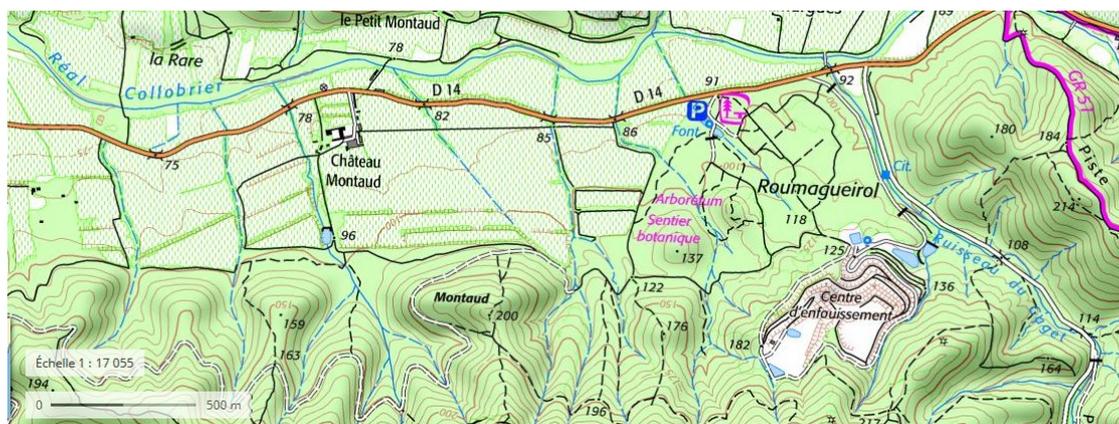


Illustration 3: Réseau hydrographique à proximité du site

### Eaux souterraines

Le dossier indique que la masse d'eau concernée est le « socle massif de l'Estérel, des Maures et des îles d'Hyères (FRDG 609) », et que le projet se situe au sein de l'aquifère des Maures. Il indique que les formations schisteuses au droit du projet sont considérées comme très peu perméables et que le seul aquifère du secteur sont les alluvions du Réal Collobrier. Néanmoins, aucune information n'est fournie sur la qualité des eaux souterraines permettant de confirmer cette faible perméabilité, par exemple en s'appuyant sur les analyses chimiques existantes du réseau piézométrique amont/aval de suivi de l'ICPE.

**Recommandation 8 : Compléter l'état initial et l'évaluation des impacts sur les eaux superficielles et souterraines de la mise en compatibilité du PLU.**

### 2.6. Sur la qualité de l'air et les effets sanitaires

Le dossier indique qu'aucune station de surveillance ne permet de caractériser la qualité de l'air au droit de la zone d'étude. Il indique également qu'une étude olfactométrique (non jointe au dossier) a permis de caractériser les odeurs émises par le site, et qu'aucune plainte pour nuisances olfactives n'a été enregistrée. Enfin, l'habitation la plus proche se situe 600 m au nord du site.

En l'absence de données sur la qualité de l'air, et en particulier pour les traceurs retenus dans l'étude de risques sanitaires, l'état initial est incomplet.

**Recommandation 9 : Réaliser un état initial au niveau de la qualité de l'air au droit du site et préciser les conséquences possibles de la mise en compatibilité du PLU.**

## Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
1.	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
2. POS	Plan d'occupation des sols	Remplacé par le PLU
3. PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.
4. Scot	Schéma de cohérence territoriale	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
5. Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Le Sdage définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.
6. SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. (cf. L.371-3 du code de l'environnement)
7. TVB	Trame verte en bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]
8. Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.
9. ISDN D	Installation de stockage de déchets non dangereux	
10. UTV	Unité de traitement et de valorisation	
11. OMR	Ordures ménagères résiduelles	
12. DAE	Déchets d'activité économique	
13.	biodéchets	
14.	mâchefers	
15.	Natura 2000	
16. OLD	Obligations légales de débroussaillage	
17. EBC	Espaces boisés classés	

Acronyme	Nom	Commentaire
18. AS- TEE	Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement	
19. ADEM E	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie	